

ACTUALITÉS

BITCOIN

Pourquoi le halving de la semaine prochaine différera des précédents

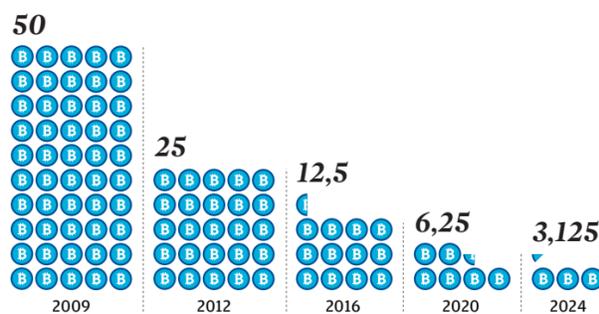
Il y a deux moyens d'acquérir des bitcoins : en acheter ou en miner. Mais les mineurs voient leur récompense divisée par deux tous les quatre ans environ – c'est ce qu'on appelle le halving.

Depuis le 11 mai 2020, ils recevaient 6,25 bitcoins (BTC) par bloc de transactions enregistré sur le réseau. Ce ne sera donc plus que 3,125 BTC à compter de la fin de la semaine prochaine – au plus tôt le 17 avril.

EFFET POSITIF EN 2012, EN 2016 ET EN 2020

L'événement, qui s'est déjà produit à trois reprises, en novembre 2012, en juillet 2016 et en mai 2020, a toutefois jusqu'ici eu tendance à propulser le cours du bitcoin à de nouveaux sommets. Moins d'un an après le premier halving, celui-ci a franchi les 1.000 \$. Douze mois après le second, c'étaient les 16.000 \$. Enfin, le troisième s'est produit quelques mois avant que le bitcoin ne batte son précédent record à 63.000 \$. L'unité valant plus cher au fil du temps, les mineurs continuent à y trouver leur compte malgré une moindre récompense.

Les mineurs reçoivent moins de bitcoins pour leur travail, mais la valeur de chaque unité a augmenté au fil du temps



Source : Getty Images.

Les précédents halvings sont toujours intervenus après de longs mois, voire après plusieurs années de marché baissier. Le marché a donc assimilé cette mise à jour au déclenchement d'un nouveau cycle haussier.

Oui, mais voilà : il pourrait en être autrement avec le prochain. Au début du mois de mars, le bitcoin a battu son record de 2021 et a ensuite dépassé la barre symbolique des 70.000 \$. Cette récente envolée des prix a davantage été alimentée par la fièvre concernant les perspectives offertes par les ETF

bitcoins que par l'excitation suscitée par le halving.

Or ces ETF sont d'ores et déjà sur le marché, et un nouveau record a été battu avant même que la division de la récompense n'ait eu lieu. Il n'est pas dit qu'il y aura une augmentation des prix après celui-ci. Le prochain halving pourrait donc ne pas avoir autant d'impact que les précédents sur la valeur du bitcoin. Pour les cryptomonnaies comme pour les autres produits financiers, les performances passées ne préjugent pas des performances futures... – A. L. D.

REVENUS AIRBNB

Déclaration à vérifier

A chaque année, son bug informatique... Alors que le coup d'envoi de la déclaration des revenus a été lancé jeudi 11 avril par le ministre délégué chargé des Comptes publics (lire notre dossier), Bercy a fait part d'emblée de petits couacs informatiques concernant les revenus issus des locations meublées touristiques. Mais, pas de leur fait. Les plateformes étrangères du type Airbnb doivent transmettre aux administrations fiscales les revenus de leurs utilisateurs. Mais le nouveau protocole d'échange des informations ne serait pas prêt dans tous les pays, a indiqué Bercy. Les contribuables concernés ne vont donc pas bénéficier du pré-affichage de leurs revenus, à charge pour eux de remplir les bonnes cases (lire p. 6 du troisième cahier). – S. M.

PRIX DE L'IMMOBILIER

La baisse se poursuit

En ce début de printemps, les prix de la pierre poursuivent leur repli dans la plupart des grandes villes. A Paris, ils ont encore reculé de 1,8 % depuis janvier, selon le dernier baromètre de SeLoger/MeilleursAgents, pour s'établir à 9.298 € le mètre carré. A Bordeaux et à Strasbourg, la contraction est plus marquée, avec, respectivement, -2,5 % et -2,2 % depuis le début de l'année. Lyon concède 1,1 % en trois mois, Lille 0,9 %, Nantes et Toulouse 0,8 %. « En trois mois, les prix ont déjà perdu 0,5 % sur l'ensemble du territoire », chiffre le baromètre. Cependant, la moitié des acquéreurs (49 %) interrogés par le spécialiste pensent que les prix vont encore baisser et qu'il est urgent... d'attendre. – S. M.

L'EXPERT PATRIMOINE

JEAN-JACQUES TEISSEDRÉ
TEISSEDRÉ & ASSOCIÉS

Les atouts du contrat de capitalisation

DES POINTS COMMUNS AVEC L'ASSURANCE-VIE...

Le contrat de capitalisation et le contrat d'assurance-vie sont deux produits d'épargne qui se ressemblent comme deux gouttes d'eau. Ils sont tous deux régis par le Code des assurances, ils proposent les mêmes supports financiers (actifs en euros et unités de compte diverses) et, en cas de rachat, ils bénéficient de la même fiscalité sur les produits financiers. Leur fonctionnement et les options de gestion proposées sont identiques.

En cas de besoin momentané de capitaux, ils offrent tous les deux la possibilité de récupérer, sous forme d'avance, une partie de l'épargne investie. Enfin, un contrat de capitalisation ou un contrat d'assurance-vie peut parfaitement être donné en garantie d'un prêt. Il s'agira d'un nantissement. Dans ce cas, la banque prêteuse demandera que les capitaux soient investis sur des supports sécuritaires afin d'avoir un maximum de garanties sur le capital investi.

L'autre numéro un de l'assurance-vie est de permettre de transmettre des capitaux dans des conditions avantageuses. Lorsque les primes ont été versées avant les 70 ans de l'assuré, la réglementation accorde un abattement de 152.500 € sur les sommes reçues par bénéficiaire pour l'ensemble des contrats souscrits par le défunt. Ensuite, l'imposition se fait au taux de 20 % jusqu'à 700.000 €, puis à 31,25 % au-delà. Les sommes versées après les 70 ans de l'assuré sont imposables aux droits de succession après un abattement de 30.500 € utilisable pour l'ensemble des bénéficiaires désignés. Les plus-values générées sont totalement exonérées de droits de succession.

... ET DES SPÉCIFICITÉS INTÉRESSANTES

Le contrat de capitalisation n'apporte, pour sa part, pas d'avantages successoraux mais il dispose de ses propres atouts. Le premier est que, contrairement à l'assurance-vie, il ne se dénoue pas forcément au décès du souscripteur, les héritiers peuvent décider de le conserver. Cette faculté peut leur permettre de continuer à bénéficier de supports intéressants, comme les fonds à rendement garanti élevé ou des fonds obligataires datés auxquels il n'est plus possible de souscrire, et de conserver l'antériorité fiscale du placement. En cas de rachat, ils bénéficieront d'une fiscalité favorable (abattement de 4.600 € ou de 9.200 € au-delà de huit

« Un contrat de capitalisation peut faire l'objet d'une donation aux enfants ou aux petits-enfants »

Autre différence notable par rapport à l'assurance-vie, un contrat de capitalisation peut faire l'objet d'une donation aux enfants ou aux petits-enfants (en pleine propriété ou avec réserve d'usufruit), en bénéficiant des abattements de droit commun. Pour cela, il faut souscrire autant de contrats de capitalisation qu'il y a d'enfants ou de petits-enfants à gratifier. Le délai de renonciation passé, le souscripteur ira chez son notaire pour faire enregistrer la donation. Ensuite, il en informera la compagnie d'assurances en lui adressant la copie de l'acte notarié de donation. Dès réception des documents, la compagnie émettra un avenant qui matérialisera le changement. Actuellement, il est possible de donner tous les quinze ans 100.000 € à un enfant et 31.865 € à un petit-enfant, sans droits à acquitter. Un contrat de capitalisation peut également recueillir des fonds démembrés provenant de la cession d'un bien immobilier ou d'une succession.

Enfin, qu'elle soit soumise à l'impôt sur les sociétés ou pas, une société peut souscrire un contrat de capitalisation pour placer sa trésorerie à moyen ou long terme. L'avantage de cette solution est qu'elle permet d'accéder à tous les supports financiers existants : actifs en euros (sous certaines conditions), fonds monétaires, obligataires, patrimoniaux ou fonds en actions, produits structurés, supports immobiliers, etc. Aucune autre enveloppe ne propose un tel choix.

EN PRATIQUE

Avec sa fiscalité successorale spécifique, l'assurance-vie est, la plupart du temps, préférable. Toutefois, dans certaines situations, en complément d'une assurance-vie lorsque les plafonds d'abattement sont atteints ou pour anticiper de futures donations au profit des enfants et des petits-enfants, notamment, le contrat de capitalisation a toute sa place.

Crédit immobilier : une réforme qui fait pschitt

Accusé de nombreuses reprises par les courtiers en crédit immobilier d'avoir bloqué le marché en 2023, le Haut Conseil de la stabilité financière (HCSF) est en passe d'être réformé. Une proposition de loi de Renaissance vient d'être adoptée par la commission des Finances de l'Assemblée nationale. Las, elle l'a, au passage, vidée de sa substance. Le texte initial prévoyait de revoir la règle la plus contestée par les courtiers : limiter le taux d'effort des emprunteurs à 35 % de leurs revenus, les banques ne pouvant y déroger que pour 20 % des dossiers. « La règle des 35 %, plus précisément, participe à la chute massive de la production des crédits à l'habitat », écrit le député Lionel Causse, auteur du texte, dans l'exposé des motifs. Il souhaitait donc introduire plus de souplesse et permettre aux établissements prêteurs de prendre davantage en compte le « reste à vivre » plutôt que le taux d'effort. Selon les revenus du foyer, le premier peut être beaucoup plus avantageux et permettre des emprunts plus importants. Mais, la commission des Finances n'a pas suivi et a réintroduit les pouvoirs actuels du gouverneur de la Banque de France, qui décide des règles à suivre en la matière. Si le texte n'est pas de nouveau modifié en deuxième lecture, il n'y aura donc pas de changement pour les emprunteurs. Seule la composition du HCSF devrait être modifiée. S. M.

Tableau de bord des placements

IMMOBILIER

Les prix
Indicateur MeilleursAgents, avril 2024

Paris (appartements)	9.298 €/m ²
Lyon	4.780 €/m ²
Marseille	3.546 €/m ²

Les loyers

Indicateur MeilleursAgents, avril 2024

Paris (appartements)	31,40 €/m ²
Lyon	17,40 €/m ²
Marseille	15,90 €/m ²

Indice de référence des loyers (IRL)

Au 4 ^e trim. 2023	142,06
Variation annuelle	+ 3,5 %

Indice du coût de la construction

Au 4 ^e trim. 2023	2.162
Variation annuelle	+ 5,36 %

Taux des crédits immobiliers

Moyenne hors assurance (Crédit Logement-CSA)

Février 2024	3,99 %
--------------	--------

VIE PRATIQUE

Indice des prix à la consommation
(base 100 année 2015)

Mars 2024	+ 2,29 %
Variation annuelle	

Smic, taux horaire brut

En 2024

11,65 €

Plafond de la Sécurité sociale

Pour 2024

3.864 €

Valeur point Agirc-Arrco

1.4159 €

+ 4,9 %

FISCALITÉ

Plus-values des actions

PFU à 30 %
Abattements supprimés

OU

Sur option, imposition au barème progressif de l'IR
+ PS à 17,2 %Abattements conservés
Pour les titres acquis avant le 1^{er} janv. 2018

Dividendes

PFU à 30 %
Abattements supprimés

OU

Sur option, imposition au barème progressif de l'IR
+ PS à 17,2 %

Abattement de 40 % et déductibilité partielle de la CSG (6,8 %)

Prélèvement forfaitaire unique :
IR 12,8 % + PS 17,2 %